

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 11 septembre 2008 à 18h30

Convocation du jeudi 4 septembre 2008

PRESENTS : J. ADGE - J. BOUSQUET - Y. PUGLISI - P. MARIEZ - N. DAVOISNE - G. RIVE - G. NATTA - H. DE FALCO - J. TABARIES - E. BOUSQUET - M. NEGRE - J. L. LAFON - J. M. VICENS - P. GIUGLEUR - L. MATHIEU - V. FERRER - I. ALIBERT - M. ARRIGO - C. FORNES - L. KERBIGUET - D. NESPOULOUS - A. RAJA - O. FREZOU

POUVOIRS : A. LAURENS à Y. PUGLISI
B. BORDENAVE à O. FREZOU
S. CUCULIERE à P. MARIEZ
B. FERRAIOLO à J. ADGE
F. SANCHEZ à J. BOUSQUET
M. BERNABEU à C. FORNES

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre MARIEZ

Monsieur le Maire fait l'appel des présents
Le compte rendu de la séance précédente est approuvé

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal (CE 18 novembre 1987, Marey) ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de fonctionnement (TA de Toulouse, 15 juin 1987, Harrou).

La loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

Commission d'accessibilité aux personnes handicapées :

Monsieur le Maire précise selon l'article 8 du règlement intérieur, l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Il propose en *qualité d'élus* :

Pierre MARIEZ, Guy RIVE, Valérie FERRER, Marianne ARRIGO, Jean Louis LAFON

Les élus de l'opposition proposent Madame Danièle NESPOULOUS

En *qualité de représentants des personnes handicapées d'association et d'usagers* :

Mesdames Renée MORGO, Elvire RAYSSEGUIER, Claude RAMPLOU, Régine BONNET, Christine BOUSQUET et Monsieur Robert BROS.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Considérant l'article 35 du règlement intérieur, Monsieur Olivier FREZOU, au nom du groupe minoritaire, souhaiterait disposer d'une page au lieu d'un tiers de page sur le bulletin d'information générale et également l'accès au site Internet de la commune.

Monsieur le Maire répond que la loi autorise moins d'un tiers de page et qu'après comparaison faite avec les bulletins municipaux de 14 communes voisines, maintient le texte du règlement intérieur.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 : *Approbation des nouveaux statuts CFMEL*

Monsieur le Maire informe les élus que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (C.F.M.E.L.) a adopté ses nouveaux statuts par délibération du comité du 21 septembre 2007, approuvés par le Préfet de l'Hérault par arrêté du 14 avril 2008.

Conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat mixte est un établissement public composé par le Département de l'Hérault, des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Il a pour objet d'assurer la formation, notamment des maires et des élus locaux.

A cet effet, il procède à l'organisation de réunions de formation, destinées aux élus, relatives aux problèmes d'administration locale, à la diffusion de brochures ou de dossiers.

En tant que collectivité adhérente, la commune de Poussan verse une contribution aux dépenses du centre, déterminée sur la base d'une cotisation annuelle, fixée selon un barème établi par le comité au prorata du nombre d'habitants, réévaluée chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Le conseil municipal approuve les nouveaux statuts du CFMEL remplaçant les statuts originaux en date du 10 mai 2001 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3 : *Avis sur le rapport annuel du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau*

Monsieur Michel NEGRE, délégué au SIAE, présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas-Languedoc a établi son rapport annuel relatif à l'exercice 2007 qui a été approuvé à l'unanimité par le conseil syndical le 25 juin 2008, reçu à la sous-préfecture de Béziers le 3 juillet 2008.

Le dossier complet, intégrant le règlement intérieur, est mis à la disposition des personnes intéressées.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport annuel du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau, de délivrer son avis.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4 : Convention avec Hérault Energies : travaux de dissimulation du réseau public de distribution électrique.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 1992, la commune approuve la délégation au syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault, dénommé Hérault Energies du pouvoir concédant pour la compétence de distribution du réseau public d'énergie électrique.

Par délibération du conseil municipal n° 2007/25 en date du 4 juillet 2007, la commune approuve la conclusion d'une convention avec Hérault Energies relative à l'étude de la dissimulation du réseau électrique Rue du Peyrou / Avenue d'Issanka.

Après la réalisation de cette étude, des travaux de dissimulation du réseau public d'électricité sont prévus Rue du Peyrou / Avenue d'Issanka et pour lesquels Hérault Energies est maître d'ouvrage. Afin de finaliser le déroulement de l'opération, et notamment de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties, une convention doit être établie entre le syndicat mixte et la commune de Poussan :

1. Déroulement de l'opération

Hérault Energie déterminera, en partenariat avec la commune, les processus techniques et administratifs selon lesquels l'ouvrage sera réalisé, assurera le financement, choisira le maître d'œuvre, signera et gèrera le contrat de maîtrise d'œuvre, approuvera les projets, choisira l'entrepreneur, signera et gèrera le contrat de travaux dans le respect du code des marchés publics, versera la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux, réceptionnera les ouvrages, les transfèrera, en fera la remise dans le domaine concédé et accomplira tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Il informera la commune du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases précitées.

2. Modalités financières

* Montant prévisionnel de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 81 619,18 € toutes taxes

* Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Montant prévisionnel de l'opération TTC	81 619,18 €
- Subventions encaissées par Hérault Energies	27 632,83 €
- Récupération de la TVA par Hérault Energies auprès du concessionnaire	12 537,12 €
- Montant prévisionnel restant à la charge de la Commune	41 449,24 €

Le conseil municipal approuve la convention avec Hérault Energies portant sur les travaux de dissimulation du réseau public de distribution électrique, pour un montant prévisionnel de l'opération estimé à 81 619,18 € toutes taxes dont un montant prévisionnel restant à la charge de la commune de 41 449,24 € et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 5 : Convention avec Hérault Energies : Organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Maire fait part aux élus de l'opération d'effacement de réseaux d'éclairage public et de télécommunications sur la commune de Poussan concerne deux maîtres d'ouvrage :

- le Syndicat Hérault Energies pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité
- la commune de Poussan pour les travaux d'éclairage public et de télécommunications.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux, la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques visées à l'article 2-II de la loi MOP transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est prévu de conclure une convention ayant pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de chacune des parties dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement de réseaux Rue des Frères / Avenue de Bédarieux.

1. Maîtrise d'ouvrage

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et plus particulièrement des dispositions de l'article 2 modifié par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, la commune de Poussan :

- désigne le Syndicat Hérault Energies en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public relatifs à l'opération : rue des Frères / avenue de Bédarieux
- transfère temporairement ses compétences « Eclairage public » et « Télécommunications » au Syndicat Hérault Energies, pour les travaux d'éclairage public et de télécommunications de la Rue des Frères et avenue de Bédarieux.

Les travaux précités seront réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau public d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage de Hérault Energies.

2. Modalités financières

La dépense prévisionnelle de l'opération d'effacement de réseaux Eclairage public et Télécommunications est estimée à 116 108,40 € TTC.

Montant total des opérations Eclairage public et télécommunications taxes comprises :	116 108,40 €
Montant de la T.V.A. récupérée par Hérault Energies :	0 €
Participation de France Telecom :	3 483,45 €
Participation de la commune versée à Hérault Energies :	112 624,95 €

Le conseil municipal approuve la convention avec Hérault Energies portant sur l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage, opération d'effacement des réseaux Rue des Frères / avenue de Bédarieux, pour un montant prévisionnel de l'opération estimé à 116 108,40 € dont une participation de la commune versée à Hérault Energies de 112 624,95 € et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La séance est levée à 19h25